



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 20888

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les termes du décret d'application de la carte du combattant d'Afrique du Nord. Les termes du décret d'application de la carte du combattant d'Afrique du Nord considèrent que le temps des dix-huit mois passé en Algérie correspond à une section de feu. Ne serait-il pas envisageable de ramener cette période à douze mois ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

Au cours des récents débats budgétaires à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour tenir compte du caractère spécifique des opérations qui se sont déroulées en Algérie, entre le 1er novembre 1954 et le 2 juillet 1962, tout en conservant les conditions d'attribution de la carte du combattant liées à la participation à des actions de feu et de combat telles qu'elles ont été déterminées par les textes en vigueur, a fait adopter un amendement précisant qu'une présence en Algérie d'au moins quinze mois peut être considérée comme une condition suffisante pour que la qualité de combattant puisse être également reconnue.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20888

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5962

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6952